ROYAUME DE BELGIQUE.

---

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 8 janvier 1988 fixant les règles particulières de subvention en application des dispositions de l'article 61 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse", a donné le 3 mars 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Vu l'effet rétroactif (des deux) de l'arrêté(s) ...".

*

L'arrêté en projet, destiné à mettre fin à des "erements" dénoncés par la Cour des comptes dès le 24 juillet 1992, devait faire l'objet d'un ensemble de formalités préalables qui n'ont pas, à ce jour, été accomplies.

En effet,

1° l'avis de l'inspecteur des finances n'a pas été effectivement donné, puisque cet inspecteur s'est borné à apposer, le 30 décembre 1992, sa signature sans commentaire, sur une note du ministère de la Culture et des Affaires sociales, note qui a ensuite été adressée, le 14 janvier 1993, au ministre compétent;

2° l'accord du ministre du Budget n'a pas, non plus, été donné;

3° l’avis de la Commission d’agrément, prévu par l’article 61, alinéa 1er, a, de l’arrêté de l’Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d’encadrement pour la protection de la jeunesse, n’a pas été produit, nonobstant la demande formulée par l’auditeur rapporteur;

4° n’a pas davantage été produit l’avis de l’organe de concertation, visé par l’article 61, alinéa 1er, b, de l’arrêté de l’Exécutif du 7 décembre 1987 précité, nonobstant la demande formulée par l’auditeur rapporteur.

Il suit de ce qui précède que la section de législation, dont l’avis est demandé dans un délai très bref à un moment où des formalités substantielles n’ont pas été accomplies, se voit dans l’obligation de constater que le projet n’est manifestement pas en état d’être examiné par elle.

---

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,

J. MESSINNE,

F. DELPEREE,

assesseurs de la

J. van COMPERNOLLE, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.